



Normes et modalités 2020-2021 d'évaluation des apprentissages

ÉCOLE SECONDAIRE DU PLATEAU

Jean-François Giroux, directeur

ESDP | 88, RUE DES CIMES LA MALBAIE (QUÉBEC) G5A 1T3

<http://esdp.ca>

Table des matières

VOLET 1 - LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	3
VOLET 2 – LA PRISE D'INFORMATION.....	4
VOLET 3 – LE JUGEMENT	6
VOLET 4 – DÉCISION/ACTION	7
VOLET 5 - COMMUNICATION	8
VOLET 6 – LA QUALITÉ DE LA LANGUE	10
VOLET 7 – CHEMINEMENT SCOLAIRE (PASSAGE ET CLASSEMENT)	11
7.1 Information à recueillir et détermination des besoins.....	11
7.2 Classement et choix de la structure d'accueil répondant aux besoins de l'élève.....	11
7.3 Structures d'accueil pour les élèves arrivant du primaire	11
7.4 Cheminement des élèves de la 1 ^{re} secondaire vers la 2 ^e secondaire.....	12
7.5 Cheminement des élèves en adaptation scolaire	13
7.6 Critères pour l'admission au programme Accès	14
7.7 Cheminement des élèves du 1 ^{er} cycle vers le 2 ^e cycle	15
7.8 Cheminement des élèves du 2 ^e cycle.....	16
VOLET 8 - ÉVALUATION	18
8.1 Tricherie et plagiat	18
8.2 Remise des travaux.....	18
8.3 Absence lors d'une évaluation	18
8.4 Cours d'été	18
8.5 Révision de notes.....	19

VOLET 1 - LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

Norme 1.1

La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe-matière et l'enseignant.

Les enseignants d'une même matière se regroupent et établissent, ensemble, la planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte entre autres l'identification des compétences à évaluer par étape, les situations d'apprentissage et d'évaluation communes dans le niveau ou le cycle ainsi que les outils d'évaluation et de consignation utilisés.

En début d'année, les enseignants d'une même matière revoient la planification annuelle et globale de l'évaluation dans leur matière.

Selon les caractéristiques et les besoins de ses élèves et en tenant compte de la planification globale établie en équipe, l'enseignant peut bonifier et ajuster les évaluations réalisées dans sa classe.

Norme 1.2

La planification de l'évaluation respecte la progression des apprentissages des élèves et est établie selon les exigences du Programme de formation de l'école québécoise.

L'équipe-matière ajuste les éléments observables des critères d'évaluation en fonction du développement des compétences aux différents moments de l'année.

La planification de l'évaluation de l'équipe-matière et de l'enseignant prend en considération les compétences disciplinaires et les critères d'évaluation du Programme de formation établi par le MÉES.

Les enseignants d'une même matière et d'un même niveau s'entendent sur le moment de la passation des différentes situations d'apprentissage et d'évaluation prévues.

Les enseignants précisent les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'ils proposent à leurs élèves.

Norme 1.3

La planification de l'évaluation prévoit que certains élèves ont des besoins particuliers.

Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention ou des besoins spécifiques, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise dans sa planification de l'évaluation les adaptations concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.

VOLET 2 – LA PRISE D’INFORMATION

Norme 2.1

L’enseignant est responsable de la prise d’information et de l’interprétation des traces produites par les élèves.

L’enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d’information (situations d’apprentissage et d’évaluation) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.).

L’enseignant recueille et consigne des traces variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonne cette cueillette dans le temps.

Norme 2.2

La prise d’information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

Pour recueillir des traces, l’enseignant recourt à des moyens informels tels que des observations, des questions, etc.

Pour recueillir et consigner des traces, l’enseignant recourt à des moyens formels tels que des grilles d’évaluation, des listes de vérification, l’analyse de productions d’élèves, etc.

Les enseignants d’une même matière et d’un même niveau se rencontrent, au besoin, pour mettre en commun les outils de prise et de consignation d’information qu’ils utilisent.

L’enseignant note, s’il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche. Selon le plan d’intervention, l’enseignant adapte ses moyens de prise d’information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.

Norme 2.3

L’interprétation des traces se fait selon les critères d’évaluation du Programme de formation de l’école québécoise.

L’enseignant utilise des outils d’évaluation, tels que la grille d’appréciation et la fiche d’auto-évaluation, conçus en fonction des critères d’évaluation du Programme de formation de l’école québécoise.

L’enseignant informe les élèves des critères, des exigences et de la pondération des tâches à exécuter à l’intérieur des situations d’apprentissage et d’évaluation.

Afin de répondre aux besoins de certains élèves et à la suite des recommandations des enseignants et des intervenants, la direction inscrit dans le plan d’intervention de l’élève les adaptations et les modifications apportées aux critères d’évaluation.

Norme 2.4

Les matières suivantes sont assujetties à une épreuve de fin d'année lors de la session d'examens :

- Français ;
- Anglais ;
- Mathématiques ;
- Sciences et technologies ;
- Univers social.

Application :

Les épreuves sont réparties dans une session d'examens;

L'épreuve de fin d'année représente un minimum de 20 % et un maximum de 50 % de la 3^e étape pour la compétence ciblée;

Les groupes d'adaptation scolaire d'arrimage et de FMSS peuvent offrir ces évaluations à leurs élèves après entente prise annuellement avec la direction d'école.

VOLET 3 – LE JUGEMENT

Norme 3.1

Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-matière.

Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec les membres de son équipe-matière de la situation de certains élèves.

Norme 3.2

Les compétences disciplinaires sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.

L'enseignant a le devoir de respecter la progression des apprentissages et d'utiliser les critères d'évaluation du Programme de formation de l'école québécoise pour tous les élèves, incluant ceux qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées et modifiées.

Norme 3.3

Le jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes.

L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels comme les grilles ou les critères pour mesurer les apprentissages des élèves.

L'équipe-matière adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement.

L'enseignant prend connaissance et applique les mesures adaptatives établies au plan d'intervention et s'y reporte tout au long de l'année.

La direction s'assure de rendre disponible le détail des mesures adaptatives établies aux plans d'intervention des élèves de l'école et s'assure que ces données soient à jour.

VOLET 4 – DÉCISION/ACTION

Norme 4.1

Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins de ses élèves.

Norme 4.2

L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.

L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever.

VOLET 5 - COMMUNICATION

Norme 5.1

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'école transmet aux parents un document détaillant les différents outils d'évaluation de même que le moment privilégié pour les utiliser dans l'étape ou l'année.

Ce formulaire indique si l'enseignant évalue sous forme de tests, de productions, des situations d'évaluation, etc. Il indique également le moment de l'année où ces évaluations seront utilisées et si les élèves auront une épreuve ministérielle, des évaluations de connaissances en fin d'étape, à la mi-étape, etc.

Norme 5.2

Les moyens de communication autres que le bulletin sont variés et utilisés régulièrement, en cours de cycle, par les enseignants.

Une première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Afin de favoriser sa réussite, cette communication informe le parent du comportement de son enfant en classe et de son attitude relativement aux diverses tâches à accomplir.

Les parents ont la possibilité de rencontrer les enseignants de leur enfant à deux reprises durant l'année scolaire, soit lors d'une rencontre au mois de novembre et d'une en mars.

Les enseignants conservent toutes les traces significatives servant à l'évaluation des élèves afin de pouvoir les présenter aux parents sur demande, et ce, jusqu'au 1er septembre de l'année civile suivante.

Pour tous les élèves ayant un plan d'intervention, l'équipe enseignante ou l'équipe de direction contacte les parents au moins une fois par mois.

Norme 5.3

Les compétences suivantes sont évaluées une fois par année :

- *Organiser son travail* est évaluée à l'étape 1 par les enseignants de mathématique et de science;
- *Travailler en équipe* est évaluée à l'étape 2 par l'enseignant d'éducation physique;
- *Savoir communiquer* est évaluée à l'étape 3 par l'enseignant d'univers social;
- *Exercer son jugement critique* est évaluée à l'étape 3 par l'enseignant de français.

Norme 5.4

Lorsque l'école utilise les examens de la commission scolaire comme outil d'évaluation supplémentaire:

- Ces examens sont administrés à tous les élèves du même niveau de l'école;
- La valeur accordée à l'épreuve de fin d'année représente un minimum de 20 % et un maximum de 50 % du résultat final de la compétence évaluée par l'épreuve.

Norme 5.5

En adaptation scolaire, le résultat disciplinaire est calculé de manière automatique. La pondération des étapes doit être déterminée au plus tard le 5 septembre selon les choix suivants:

- 30-30-40;
- 20-20-60.

Les éléments normatifs suivants établis par le régime pédagogique doivent être respectés :

- Communication écrite aux parents à produire au plus tard le 15 octobre.
- Trois bulletins par année au plus tard aux dates suivantes :
 - 20 novembre;
 - 15 mars;
 - 10 juillet;

La pondération des étapes est de 20 %, de 20 % et de 60 %.

Le résultat final est un résultat compilé selon les résultats de chacune des compétences au cours des différentes étapes. Seuls l'éducation physique, l'histoire, la géographie, le monde contemporain et l'éducation financière ont un sommaire calculé sur la discipline et non sur les compétences.

Le seuil de réussite est de 60 %.

Les épreuves ministérielles représentent :

- 20 % du résultat final de la compétence ciblée au premier cycle;
- 50 % du résultat final de la compétence ciblée en 4^e et 5^e secondaire.

Les épreuves de la commission scolaire apparaissent dans le résultat de la troisième étape. Les résultats sont détaillés par compétences dans les matières suivantes :

- Langue d'enseignement (lire, écrire et communiquer);
- Langue seconde (interagir, comprendre et écrire);
- Mathématiques (résoudre et raisonner);
- Sciences (théorie et pratique).

Pour les autres matières, un seul résultat apparaît au bulletin.

Un résultat disciplinaire doit apparaître à chacune des étapes. Cependant, il n'est pas obligatoire d'évaluer toutes les compétences à l'étape 1 et 2. Il revient à l'enseignant, dans sa planification, de décider quelle compétence sera évaluée et à quelle étape. Cette décision implique une modification à la pondération de la valeur de la compétence dans l'année. Ainsi, l'étape 1 ou 2 passe de 20 % à 25 % et l'étape 3, de 60 % à 75 %.

Pour toutes les matières, sauf en adaptation scolaire, une moyenne de groupe doit apparaître au bulletin.

VOLET 6 – LA QUALITÉ DE LA LANGUE

Norme 1

L'équipe-école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel de l'école.

Les enseignants peuvent exiger d'un élève qu'il reprenne un travail s'ils jugent que la qualité du français écrit a été négligée.

VOLET 7 – CHEMINEMENT SCOLAIRE (PASSAGE ET CLASSEMENT)

7.1 Information à recueillir et détermination des besoins.

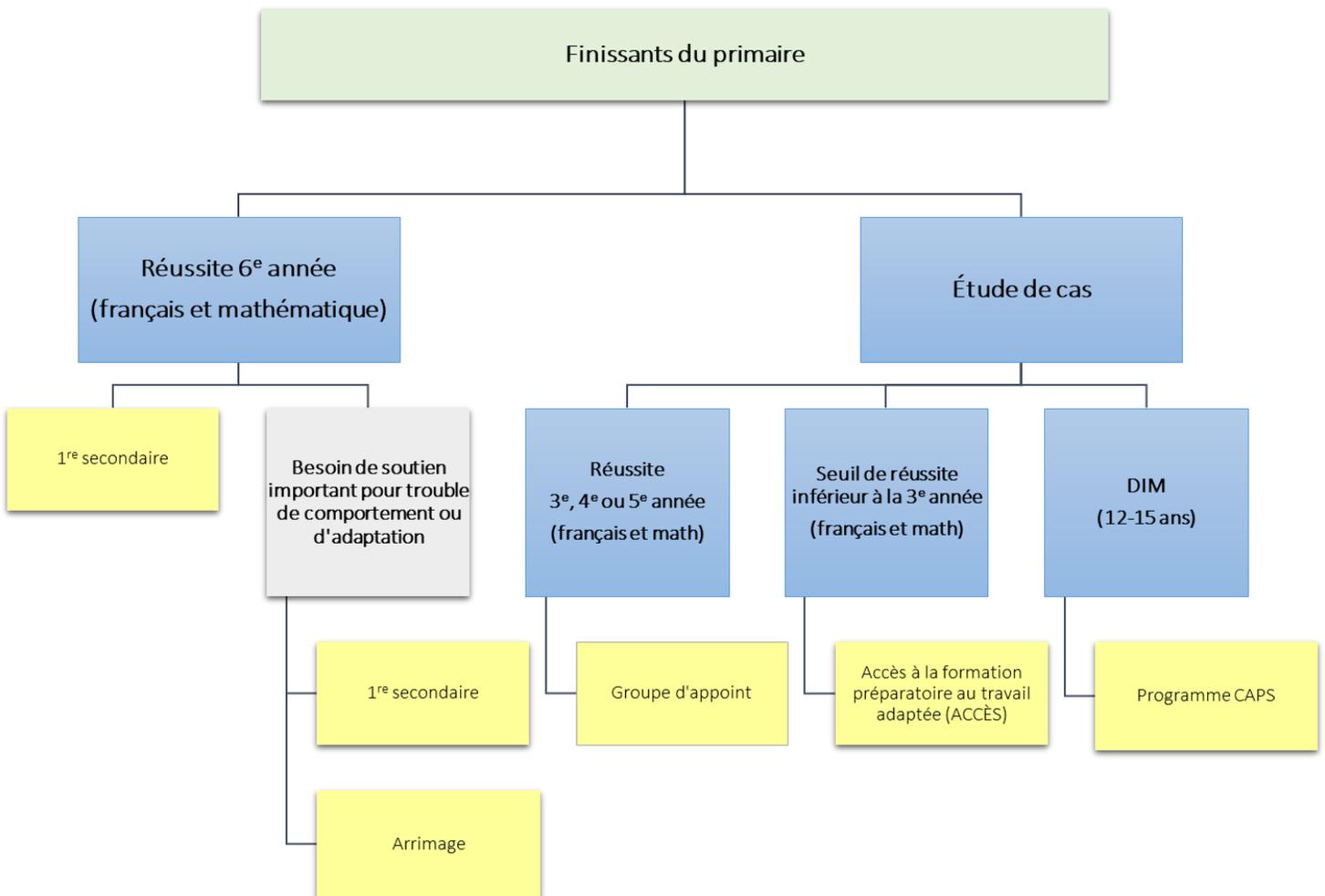
La prise d'information s'appuie sur des données pertinentes et significatives :

- État des apprentissages (bulletin, évaluations, travaux significatifs);
- Services complémentaires reçus;
- Toutes autres informations pertinentes consignées dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

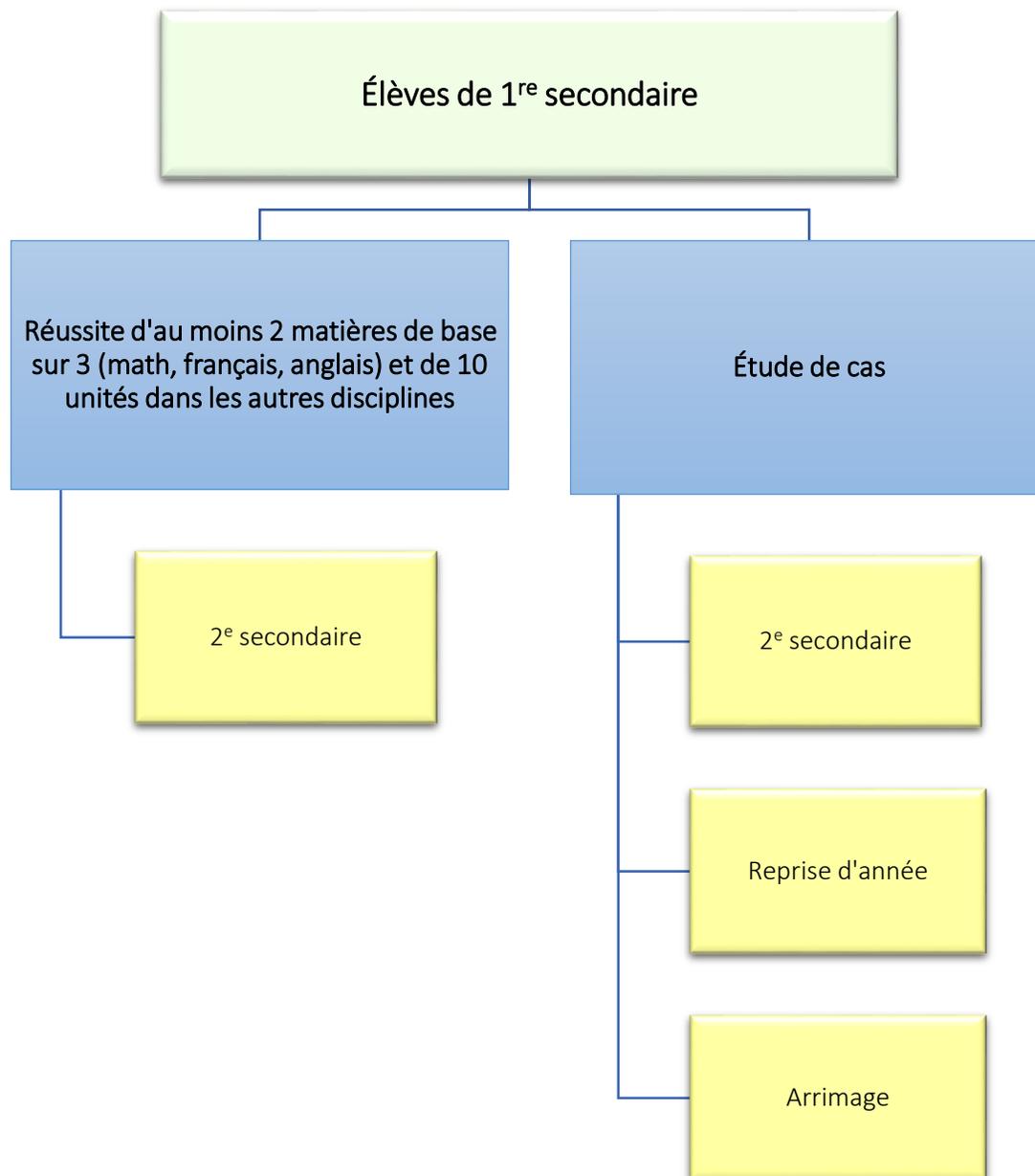
7.2 Classement et choix de la structure d'accueil répondant aux besoins de l'élève

La décision du classement doit être prise par la direction de l'école en tenant compte des besoins de l'élève, des règles établies par la commission scolaire et des normes et modalités de l'école. Elle est prise en concertation avec les intervenants concernés.

7.3 Structures d'accueil pour les élèves arrivant du primaire



7.4 Cheminement des élèves de la 1^{re} secondaire vers la 2^e secondaire

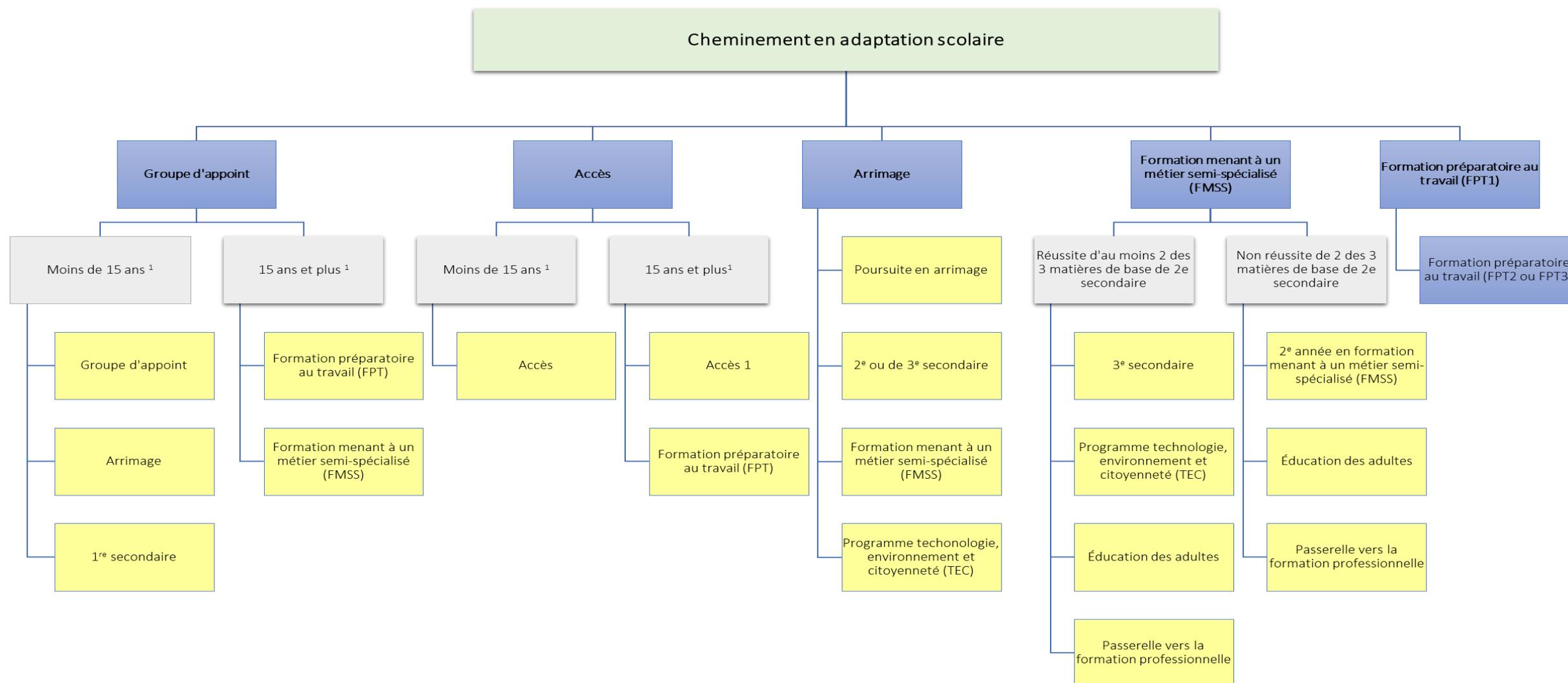


7.5 Cheminement des élèves en adaptation scolaire

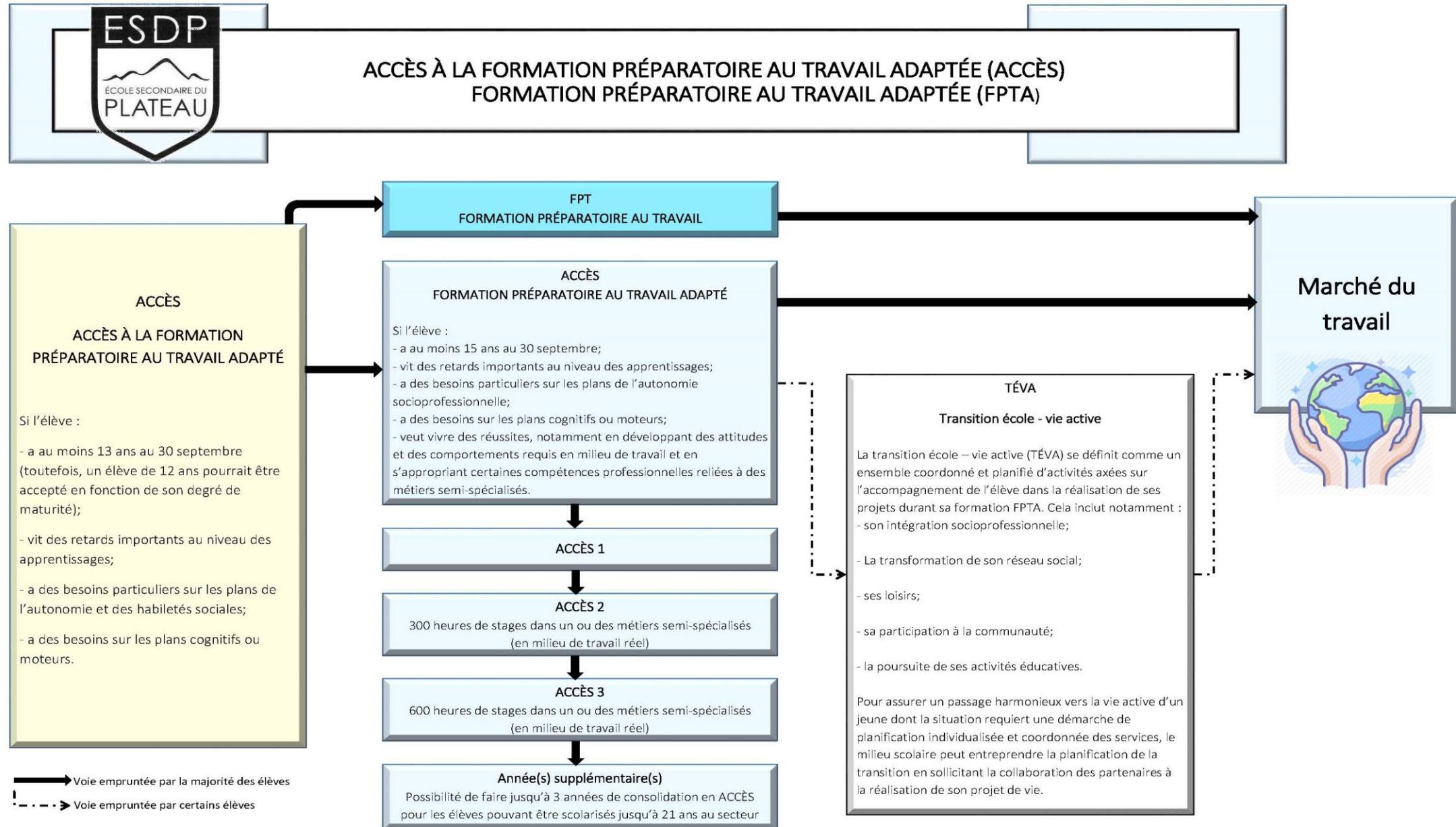
Toute décision sur le classement des élèves en adaptation scolaire doit être prise annuellement en tenant compte des besoins et des apprentissages de l'élève.

Entre le mois d'avril et de juin, l'enseignant responsable du groupe d'adaptation scolaire doit, en collaboration avec la direction et la conseillère d'orientation :

- Cibler les élèves pour qui un changement de parcours est envisagé;
- Prévoir un suivi au plan d'intervention pour déterminer le classement qui répond le mieux à ses besoins et à ses capacités.



7.6 Critères pour l'admission au programme Accès

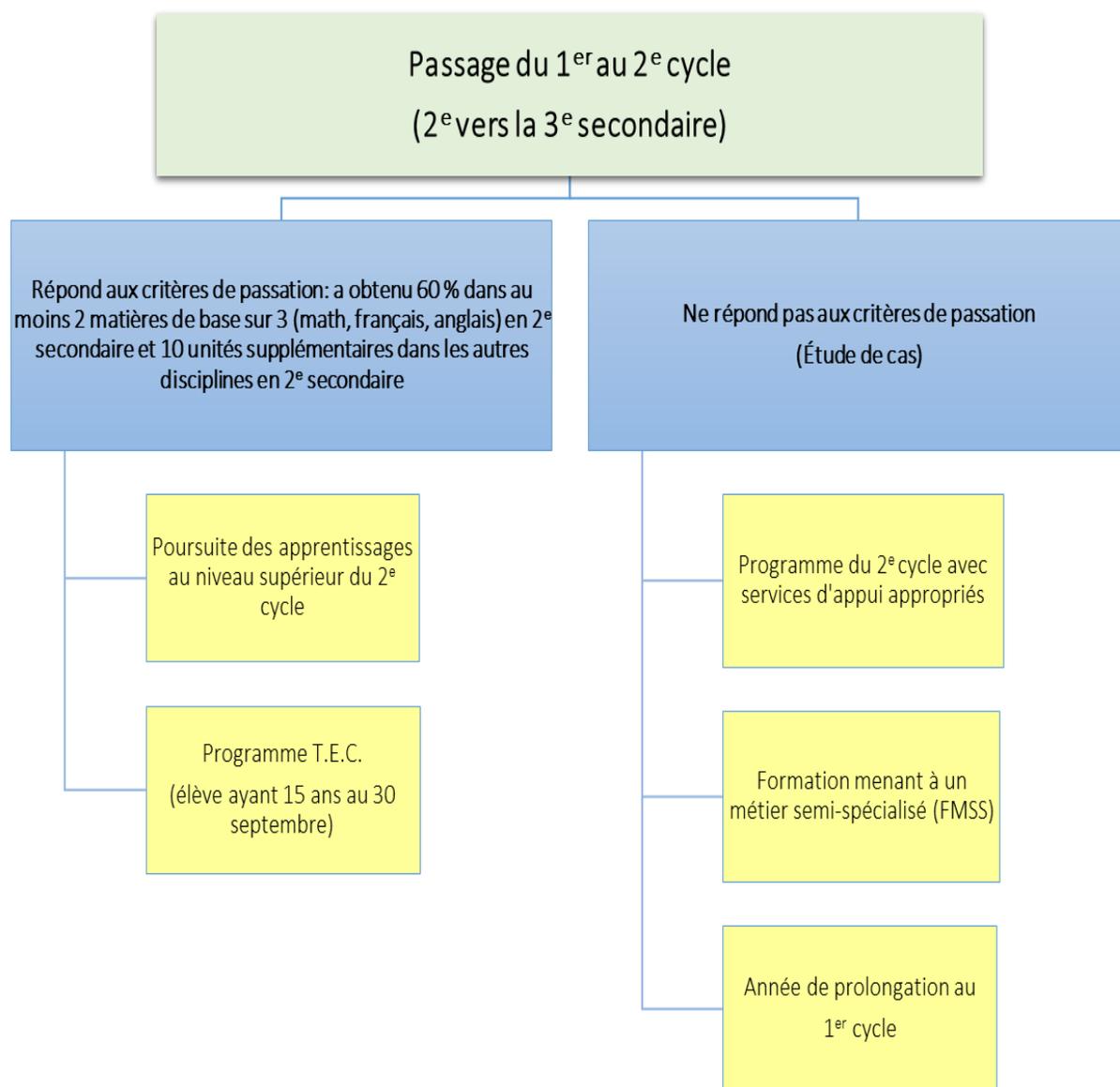


7.7 Cheminement des élèves du 1^{er} cycle vers le 2^e cycle

Règle 7.7.1

Les règles pour le passage du 1^{er} au 2^e cycle sont établies par la commission scolaire.

L'école s'assure que les décisions relatives au passage et au classement de l'élève s'appuient sur des informations recueillies et analysées par le personnel responsable du cheminement de l'élève.



7.8 Cheminement des élèves du 2^e cycle

Règle 7.8.1 (seuil de réussite)

L'élève du 2^e cycle qui obtient minimalement 60 % dans une discipline poursuit au niveau supérieur ses apprentissages.

L'élève du 2^e cycle qui n'a pas obtenu minimalement 60 % dans une discipline reprendra le niveau échoué.

L'élève du 2^e cycle qui n'a pas obtenu minimalement 60 % dans une discipline peut, après étude de cas, poursuivre ses apprentissages au niveau supérieur.

Règle 7.8.2 (prise de décision)

Les décisions relatives au classement de l'élève sont prises en tenant compte des besoins de l'élève, de sa réussite par discipline et en priorisant sa diplomation. Elles se prennent par étude de cas en collaboration avec la conseillère d'orientation.

Règle 7.8.3 (anglais et diplomation)

L'élève qui obtient un résultat inférieur à 60 % en anglais de 4^e secondaire et pour qui l'anglais est le seul obstacle à l'obtention du DES sera obligatoirement classé dans le groupe d'anglais 518.

Si des places demeurent disponibles en anglais 518, la direction pourrait les offrir à des candidats ayant réussi l'anglais de 3^e secondaire si l'anglais est encore le seul obstacle à l'obtention du DES.

Les parents et l'élève doivent savoir que, si ce dernier obtient un résultat inférieur à 60 % dans une matière à sanction, la direction priorisera un cheminement au secteur jeune s'assurant ainsi des conditions requises pour l'obtention du DES.

Règle 7.8.4 (science et technologie de l'environnement de 4^e secondaire)

Pour être admis dans le profil concentration avec science et technologie de l'environnement de 4^e secondaire, l'élève doit avoir maintenu une moyenne de plus de 74 % en science et technologie et en mathématique de 3^e secondaire (cumul des deux matières). Il ne peut avoir obtenu un résultat inférieur à 65 % dans l'une des deux matières.

Règle 7.8.5 (mathématiques SN de 4^e secondaire)

L'élève est admis en mathématiques SN si ce cours correspond à ses besoins et si son niveau de préparation est jugé suffisant.

L'élève est admis en science et technologie (ST) et en science et technologie de l'environnement (STE 4^e secondaire) si ce cours correspond à ses besoins et si son niveau de préparation est jugé suffisant.

Pour les mathématiques SN, l'école recommande un résultat minimal de 75 % en mathématique de 3^e secondaire. Si le résultat est inférieur à 75 % en mathématique de 3^e secondaire, une recommandation de l'enseignant sera exigée. Si la recommandation est négative, une lettre explicative qui précisera les raisons qui motivent cette recommandation sera envoyée à l'élève et ses parents. Une rencontre avec les parents, l'élève, la conseillère en orientation et la direction responsable du dossier sera effectuée avant la rentrée scolaire. L'élève et ses parents devront signer un contrat dans lequel l'élève s'engage à participer aux récupérations offertes.

Pour les élèves qui s'inscrivent en mathématiques SN, mais qui ne s'inscrivent pas en sciences et technologies de l'environnement, la conseillère d'orientation les rencontrera afin de valider leur choix et de s'assurer qu'il ne portera pas atteinte à son choix d'orientation.

Règle 7.8.6 (pont SN vers CST)

Lorsqu'il est possible d'offrir un pont des mathématiques SN vers les mathématiques CST, l'école s'engage à organiser ce service.

L'élève qui se dirige vers un échec ou pour qui la séquence SN ne correspond pas à ses besoins se voit offrir la possibilité de participer à un pont au plus tard le 1^{er} mai.

Les enseignants de mathématiques SN et CST s'assurent d'offrir les mêmes contenus de cours durant la 1^{re} étape.

Règle 7.8.7 (chimie et physique)

Pour être admis au profil régulier de 5^e secondaire avec options chimie et physique, l'élève doit avoir réussi le cours sciences et technologie de 4^e secondaire.

Règle 7.8.8 (profil concentration avec chimie et physique)

Pour être admis au profil concentration avec chimie et physique de 5^e secondaire, l'élève doit avoir maintenu une moyenne supérieure à 74 % en science et technologie, science et technologie de l'environnement et en mathématique SN de 4^e secondaire (cumul des trois matières). Il ne peut avoir obtenu un résultat inférieur à 65 % dans l'une des trois matières.

Règle 7.8.9 (mathématique SN de 4^e secondaire et science et technologie de l'environnement)

Pour faciliter la transition du secondaire vers le collégial et en regard des préalables requis dans plusieurs programmes, l'école classe tous les élèves ayant demandé les mathématiques SN de 4^e secondaire en sciences et technologies de l'environnement de 4^e secondaire.

VOLET 8 - ÉVALUATION

8.1 Tricherie et plagiat

L'élève qui accède à des renseignements ou à du matériel non autorisé en situation d'évaluation se voit attribuer la note « 0 » pour cette évaluation.

L'élève qui plagie, en tout ou en partie, le travail d'un autre se voit attribuer la note « 0 ».

8.2 Remise des travaux

Si un élève ne peut pas remettre un travail à la date prévue, il demande un délai à son enseignant avant la date de remise. À défaut d'entente, un travail remis en retard est pénalisé de 5 % par jour jusqu'à concurrence de 5 jours. Au 6^e jour, si le travail n'est pas déposé, la note « 0 » est attribuée.

Les parents doivent être informés par courriel ou par téléphone de la situation dès le premier jour de retard.

8.3 Absence lors d'une évaluation

Pour toute absence motivée à un examen, il est de la responsabilité de l'élève de s'entendre avec l'enseignant pour fixer un moment de reprise. Si l'élève ne se présente pas à la reprise d'examen, la note de 0 lui est attribuée. Les enseignants du premier cycle du secondaire doivent supporter l'élève dans cette démarche.

Dans le cas d'absence non motivée, l'enseignant attribue la note « zéro » pour l'examen. Le parent est obligatoirement informé de la situation par l'enseignant.

Les seules raisons valables pour justifier une absence lors des examens du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MÉES) sont :

- Maladie confirmée par un certificat médical ;
- Mortalité d'un proche confirmée par une attestation ;
- Citation devant un tribunal confirmée par une attestation.

Les reprises des examens du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MÉES) se font selon les modalités prévues par le Ministère

8.4 Cours d'été

L'élève peut bénéficier de cours d'été offerts par la commission scolaire s'il répond au critère suivant:

- Il a cumulé un résultat sommaire minimal de 50 % dans la matière ciblée par le cours d'été.

À la fin du cours d'été, un résultat sera produit dans le système GPI pour ce cours spécifique.

8.5 Révision de notes

La présente procédure a pour objectif d'encadrer le processus de demande de révision de note.

Le parent qui n'est pas d'accord au sujet d'une note pour un examen ou un travail d'envergure doit contacter l'enseignant concerné au plus tard deux semaines après la remise de l'examen ou du travail afin de discuter de la possibilité d'une révision de cette note par l'enseignant.

Si cette démarche s'avère insatisfaisante pour le parent, une demande de révision de note peut être effectuée auprès de la direction. Le parent de l'élève qui demande une révision de note à la direction doit le faire en remplissant le formulaire disponible au secrétariat ou sur le site Internet de l'école en respectant un délai maximal de deux semaines après la réponse de l'enseignant.

L'enseignant qui reçoit une demande de révision de notes devra procéder à cette révision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et remettre son rapport à la direction concernée.

À la réception du rapport de l'enseignant, la direction avise par téléphone le parent de la décision finale. Les résultats sont ensuite transmis par écrit au technicien en organisation scolaire afin qu'il effectue les changements, s'il y a lieu.

Si le parent demeure insatisfait à la suite de la décision, il peut exercer les recours prévus aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique ou entreprendre le processus du dépôt d'une plainte.

Toutes les demandes de révision faites après le 1^{er} juin pour un examen ou pour un travail d'envergure seront traitées au début de l'année scolaire suivante. Une demande de révision de note pour un examen ou pour un travail d'envergure ne peut être faite après le 1^{er} août.

Un parent ne peut demander une révision de note sur le résultat d'une étape ou d'une année.